

2A Partners

SASU au capital de 500 euros
Siège social : 3 Allée de Montregard 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon

STATUTS CONSTITUTIFS

Signatures des associés :

Nom: Anne-Laure AMOROS

Anne-Laure Amoros

24/02/2026

Le soussigné :

Anne-Laure AMOROS, né(e) le 23/11/1973 à Dijon (21000)

et demeurant 3 Allée de Montregard 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon FR a établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée conformément aux statuts ci-après (les « Statuts »).

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Conseil et assistance en matière de stratégie commerciale, organisation, planification, contrôle de gestion, objectifs et politiques de marketing, politiques, pratiques et planification en matière de ressources humaines, coaching de dirigeants.

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2A Partners**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **3 Allée de Montregard 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon**

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président (auquel cas le Président est habilité à modifier les Statuts en conséquence) ratifiée par la prochaine décision collective des associés ou par une

décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait par l'associé unique les apports suivants : 500 euros.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par la banque dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros.

Le capital est divisé en 500 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous les moyens et procédures prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'augmentation du capital, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent toutefois renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Une décision collective des associés peut en outre supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un tiers.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut, le cas échéant, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, ou de réaliser sa réduction.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions légales par une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société et sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les attestations et inscriptions en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

Les titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à clôture de la liquidation.

La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. Le transfert des titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements de titres".

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe. Chaque action donne le droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit de vote aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ou l'associé unique n'est (ne sont) responsable(s) des dettes sociales qu'a concurrence de leur (son) apport.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propiétaire dans toutes les décisions collectives ayant pour objet de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, les statuts et la distribution de réserves ou des bénéfices reportés et à l'usufruitier dans toutes les autres décisions. Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés ou décisions de l'associé unique.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

14.1.

La Société est dirigée par un Président, associé ou non de la Société. Il peut être une personne physique salariée ou non, ou personne morale.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Dans un tel cas, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis de tiers que dans le cadre d'une délégation de pouvoirs expresse. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque le mandat du représentant permanent est révoqué par la personne morale, ou en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent, la personne morale peut pourvoir à son remplacement en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société. La cessation des fonctions du représentant permanent ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant permanent personne physique.

14.2.

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique qui détermine, s'il y a lieu, la durée de son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique ou de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale, ou en cas d'arrivée du terme pour les personnes physiques ou morales lorsqu'un terme est prévu. La cessation des fonctions, pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucune indemnité sous réserve des conventions particulières qui peuvent être conclues entre la Société et son Président.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. La décision n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective que trente (30) jours après sa notification à l'associé unique ou aux associés. Toutefois ce délai peut être réduit si un nouveau Président est nommé avant l'échéance de ce préavis.

14.3.

Il peut être alloué au Président une rémunération dont les associés ou l'associé unique fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement.

Le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être titulaire d'un contrat de travail, si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et les dispositions statutaires relatives aux conventions réglementées.

14.4.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément conférés par la loi et les présents Statuts aux associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les relations entre la Société et le comité social et économique, le cas échéant, le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L.2311-2 et suivants du Code du travail.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix des délégations de pouvoir (avec ou sans faculté de substitution) pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Le premier Président de la Société est

Anne-Laure AMOROS, né(e) le 23/11/1973 à Dijon (21000)

.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de directeur général (le "Directeur Général"), ou de directeur général délégué (un ou des "Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)") et peuvent être désignés par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) et le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) assistent le Président dans sa mission de gestion et de direction de la Société.

Il(s) dispose(nt), à cet effet, des mêmes pouvoirs que le Président dans les limites fixés par les présents statuts ou par la décision qui le(s) nomme.

Leurs pouvoirs, fonctions et durée des fonctions seront fixés par la décision de nomination.

Sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique figurant dans l'acte de désignation du directeur général ou du(es) directeur(s) général(aux) délégué(s) lui reconnaissant la qualité de salarié, celui-ci aura un statut de simple mandataire.

La décision de mettre fin à leurs fonctions appartient aux associés ou à l'associé unique. Le directeur général ou directeur général délégué, simple mandataire, est révocable à tout moment sans indemnité.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, le directeur général ou le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la fin de l'empêchement du Président ou jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du directeur général ou du directeur général délégué est fixée, le cas échéant, par les associés ou l'associé unique.

Le directeur général ou le directeur général délégué a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

TITRE V - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président de la Société doit, conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, présenter aux associés, au plus tard à la date de l'approbation des comptes annuels de la Société, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%. La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toute avance en compte courant conclue entre un associé et la Société sera considérée comme conclue à des conditions normales et ne sera pas soumise au régime prévu par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, sous réserve des dispositions de l'article L.225-43 applicables à la Société par renvoi de l'article L.227-12 du Code de commerce.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé :

- le Président, s'il n'est pas associé, doit soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'il entend passer directement ou par personne interposée avec la Société,
- la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas si le Président est associé. Dans ce cas, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par les associés ou l'associé unique d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'il en est nommé un ou plusieurs conformément aux exigences légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants peuvent être désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés ou selon décision de la collectivité des associés.

Les commissaires sont nommés pour six (6) exercices par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés. Les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique qui approuve les comptes ou de la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés.

TITRE VI - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution de la Société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Extension ou modification de l'objet social,
- Création d'actions de préférence,
- Modification des clauses statutaires.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre

Le premier exercice sera clôturé le 31/12/2026

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légal, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés prélève(nt), ensuite, les sommes qu'il(s) juge(nt) à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique ou, à défaut, par le Président. Les distributions de dividendes peuvent intervenir soit en numéraire, soit en nature.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, lorsqu'il en est nommé un conformément aux exigences légales, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice distribuable ainsi défini.

La Société ne peut exiger de la collectivité des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII - PERTE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation

des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

La nomination du liquidateur met fin par anticipation aux fonctions des dirigeants et sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés à celle des commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont conjointement ou séparément les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder en cas de liquidation à la distribution d'acompte et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus par une formalité de publicité du dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privés, ainsi que pour agir en justice devant toutes juridictions, tout en demandant qu'en défense.

Au cours de la liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés est consulté(e) aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. L'associé unique ou la collectivité des associés est valablement consulté(e) par un liquidateur. L'associé unique ou la collectivité des associés délibère dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt)

dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter l'associé unique ou les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur ordonnance de référé, peut à la demande de l'associé unique ou des associés désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle de patrimoine prévue à l'article 1844-5 al.2 du Code civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable quand l'associé unique est une personne physique.

TITRE IX - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever en cours de vie sociale ou lors de la liquidation de la Société, soit entre les associés en cas de pluralité d'associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes ou l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement au sujet de la conduite des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé en cas de pluralité d'associés ou l'associé unique doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à son domicile.

TITRE X - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

ARTICLE 26 - PERSONNALITÉ MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en annexe, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état demeurera annexé aux présentes. La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est par ailleurs, expressément habilité à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société, entre la date de signature des présents statuts et celle de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

ARTICLE 27 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon

Nom: Anne-Laure AMOROS

Anne-Laure Amoros

24/02/2026



Envelope ID: 161

subscribersList.pdf

Original SHA256:

_QqOrwLAEnFEW76R93I7MCNHd5TwOFTsSDKSmTHUwQE=
=

Result SHA256:

ZgHMEx8L6KC9J1WFLmyyw0VlaIK4c00s84eWoo_RaZA=

Generated at: February 24, 2026 11:15 AM CET

boardDecision.pdf

Original SHA256:

ObrjY47PHcuguj2I3hr79st7r5CEE3iVjrn0DgNqsvM=

Result SHA256:

RDvQd2_kYuhQmjKCC7KG7ZBNp866980H99T_GaATQEs=

Generated at: February 24, 2026 11:15 AM CET

procuration.pdf

Original SHA256:

c4UWsM7Z3lqlI7jXYDrjdDXwY67jaYJPG599HXAF6Ek=

Result SHA256:

j3OThaA2yJw3DN2M5elomu-8DdXIjog3sfhxvGTQsFg=

Generated at: February 24, 2026 11:15 AM CET

dnc.pdf

Original SHA256:

DZEL7cjqd78ESTSniZrHxdqYqcFeijRt4i-tz-b9O5E=

Result SHA256:

945Yo2C7WZcDur3hxZvu_DHtu_7Ax3iOYoRmo2OKDI0=

Generated at: February 24, 2026 11:15 AM CET

statuts.pdf

Original SHA256:

TWR8OdStvphHInNSeKWjr_M_CnYFaiM-itNRGweIZi0=

Result SHA256:

cO3mQGJUuG8dj9e1S3zNYLm0-d6MuA0GCqLPfYlpS7M=

Generated at: February 24, 2026 11:15 AM CET

annelaureamoros@yahoo.fr

Anne-Laure AMOROS

IP: 31.33.131.124

Session ID: 9bb45d630dcb9dfe631fb499dae03abc

User agent: Mozilla/5.0 (Windows NT 10.0; Win64; x64) AppleWebKit/537.36 (KHTML, like Gecko)

Chrome/144.0.0.0 Safari/537.36 Edg/144.0.0.0

Time zone: Europe/Paris

ANNE-LAURE AMOROS SIGNATURE - SUBSCRIBERSLIST, ANNE-LAURE AMOROS SIGNATURE - BOARDDECISION, ANNE-LAURE AMOROS SIGNATURE - PROCURATION, ANNE-LAURE AMOROS SIGNATURE - DNC, ANNE-LAURE AMOROS SIGNATURE - SASU

Anne-Laure Amoros

ANNE-LAURE AMOROS_SIGNATURE_DATE

24/02/2026

Event Log

February 24, 2026 11:15 AM CET

Form viewed by Anne-Laure AMOROS

February 24, 2026 11:15 AM CET

Submission started by Anne-Laure AMOROS

February 24, 2026 11:15 AM CET

Submission completed by Anne-Laure AMOROS

Annexe

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément aux dispositions de l'article L.210-6 du Code de commerce et de l'article 26 des statuts constitutifs de la société **2A Partners**, il est dressé ci-après l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, antérieurement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des statuts constitutifs en date du 24 février 2026 emporte reprise de ces engagements par la société, qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, dès son immatriculation.

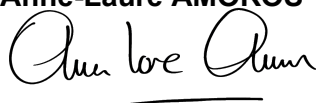
Date	Nature de l'acte	Détail / Cocontractant	Montant (€)
13/02/2026	Dépôt du capital social	Dépôt de 500 € sur un compte bloqué au Crédit Agricole Nord de France (compte n°54015253838)	500,00 €
24/02/2026	Mandat pour formalités de constitution	Procuration donnée à Lexflow (RCS Rouen 988 030 854) et Ezzy (RCS Lyon 948 231 527) pour le dépôt du capital, l'immatriculation et les formalités associées	-
25/02/2026	Publication de l'annonce légale	Parution dans mesinfos.fr (JAL habilité département 69) via Legal2digital (dossier n°3125384)	170,40 € TTC

Le présent état est annexé aux statuts constitutifs de la société 2A Partners en date du 24 février 2026, conformément aux dispositions légales.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 24 février 2026

L'associée unique et Présidente,

Anne-Laure AMOROS



Anne-Laure Amoros